

ARRETE DU MAIRE  
2025-142

8ème ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE 2024-137 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE  
ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et les suivants, L411-1, L411-6, R411-1, R411-4, R411-26, R417-1 et son article 44.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Vu l'arrêté municipal n°2024-137 du 01/07/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune.

**Considérant** que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**Considérant** qu'il convient de modifier la réglementation à la suite des travaux effectués sur la Rue Paul Bourret.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 17-02 de l'arrêté 2024-137 réglementant les « STOP » est modifié comme suit :

Ajout de :

17-0257	Rue Ernest Bouchet	Rue du Clos des Vignerons
17-0258	Rue Ernest Bouchet	Rue des Gamiaux

**Article 2 :** L'article 18-02 de l'arrêté 2024-137 réglementant les « cédez le passage » est modifié comme suit :

Suppression de :

18-0214	Rue des Gamiaux	Rue Ernest BOUCHET
18-0215	Rue du Clos des Vignerons	Rue Ernest BOUCHET

**Article 3 :** L'article 3-0282 de l'arrêté 2024-137 réglementant les « zone 30 » est modifié comme suit :

3-0282	Rue Ernest Bouchet (Du Chemin des Lucs à l'Impasse Ernest Bouchet)
--------	--

**Article 4 :** L'article 3-0504 de l'arrêté 2024-137 réglementant les « zone de rencontre 20km/h » est modifié comme suit :

3-0504	Rue Ernest Bouchet (Du Chemin des Lucs à la Rue Paul Bourret)
--------	---



**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 10/07/2025

**Xavier ANGELI**

Maire de Tain l'Hermitage

**Publié le :** 17/07/2025

